



PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Toulouse, le 12 avril 2021

Direction de l'Écologie
Division Biodiversité Montagne et Atlantique

Rapport d'instruction

à

Affaire suivie par : Sébastien FOURNIE
Téléphone : 05 61 58 53 36
Courriel :
sebastien.fournie@developpement-durable.gouv.fr

CSRPN Occitanie – GT ERC

RAPPORT D'INSTRUCTION AVIS DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DREAL

Projet de centrale photovoltaïque « Soleil Rouge » – commune de Montauban en Tarn-et-Garonne (82). Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur 9 espèces de faune protégées présenté par la société RES (porteur de projet) et rédigé par ETEN Environnement (bureau d'études).

1. Présentation du dossier

1.1 Le projet

Le projet de centrale photovoltaïque a une surface clôturée de 11,5 ha et une puissance installée de 9,55 MWc. Ce projet prend place sur une ancienne carrière en eau remblayée. Le site est actuellement en cours d'enfrichement et est utilisé comme piste de motocross et partiellement de décharge sauvage. Le site peut être considéré comme « dégradé » puisque largement artificialisé. Néanmoins quelques surfaces présentent des enjeux de conservation (végétation de bords de cours d'eau, friche hygrophile, alignements d'arbres). Le site n'est situé dans aucun périmètre de protection réglementaire ou d'inventaire au titre de la biodiversité. Aucun habitat naturel d'intérêt communautaire n'est concerné par le projet. Le raccordement électrique de la centrale au réseau principal sera réalisé en souterrain le long de routes ou de chemins. Les figures ci-dessous présentent le projet.

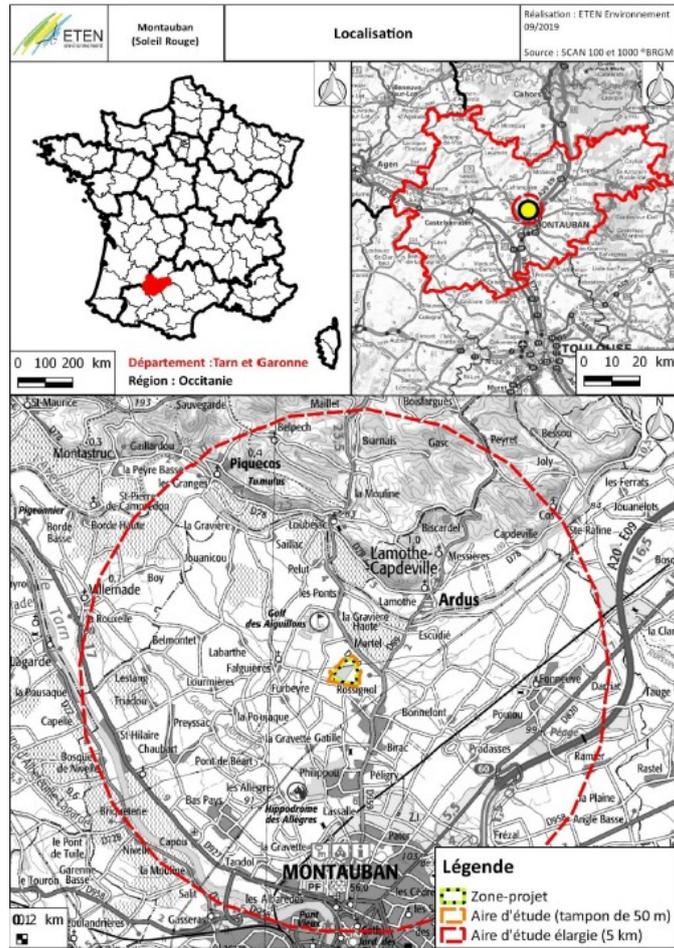


Figure 1: Localisation du projet - source ETEN environnement

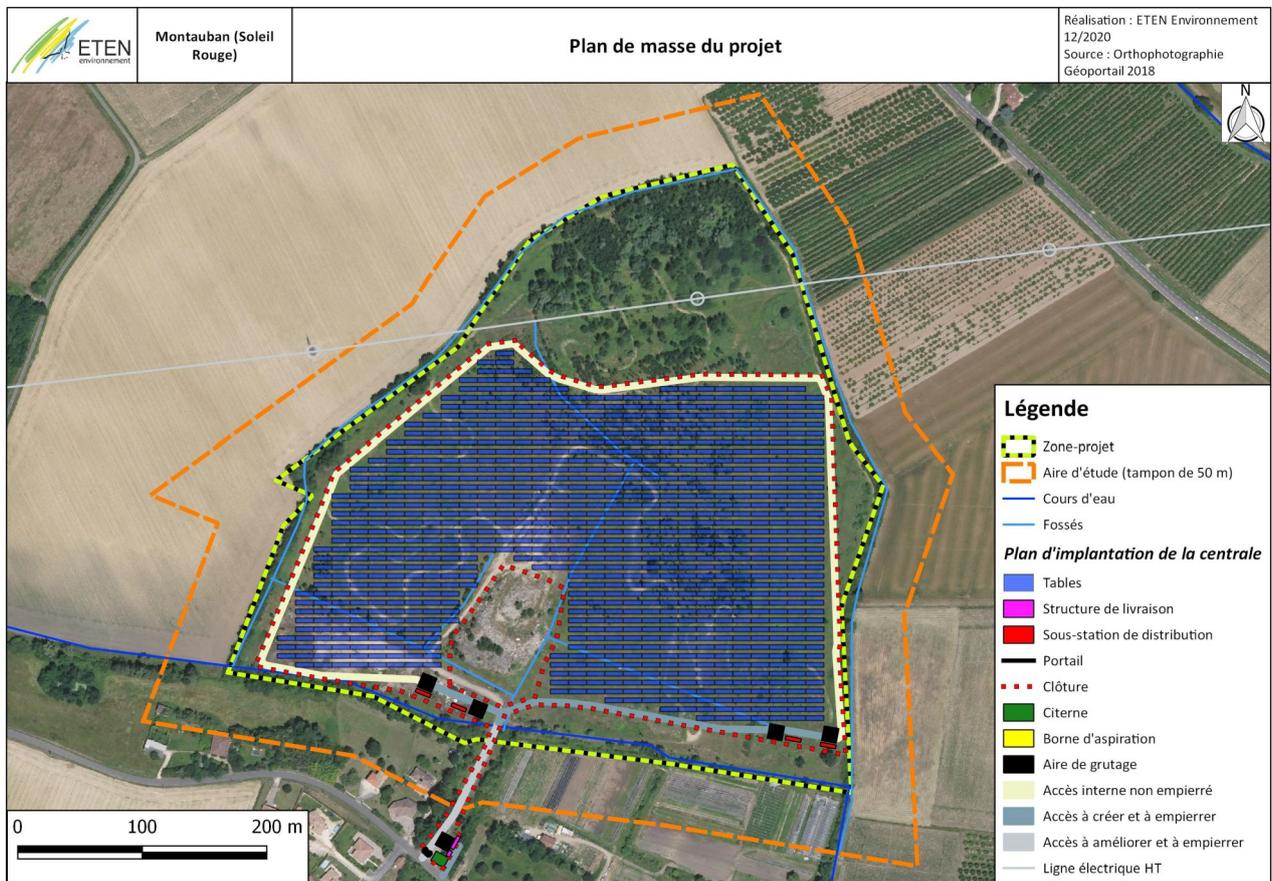


Figure 2: Plan masse du projet - source ETEN environnement

1.2 Demandeur et procédure

La demande est présentée par RES. Le siège a pour adresse : 330 rue du Mourelet, ZI de Courtine, 84000 Avignon. Le projet est soumis à permis de construire.

1.3 Espèces protégées concernées par la demande

La demande porte sur la perturbation intentionnelle, la destruction et/ou l'altération d'habitats concernant 8 espèces de la faune protégée (2 espèces d'avifaune, 3 reptiles et 3 amphibiens) ainsi que le complexe des Grenouilles vertes. Elle ne concerne pas d'espèces de la flore protégée. Les espèces concernées sont les suivantes :

- Cisticole des joncs, Pipit farlouse,
- Crapaud calamite, Crapaud épineux, complexe des Grenouilles vertes, Rainette méridionale,
- Lézard des murailles, Lézard à deux raies, Couleuvre verte et jaune.

2. Éligibilité à une demande de dérogation

2.1. Intérêt public majeur (page 21 du dossier)

La finalité du projet est économique et est justifiée par le porteur de projet par :

- L'adéquation du projet avec les objectifs européens, français, régionaux et locaux en termes de politique énergétique.

Selon le dossier, le projet « Soleil Rouge » d'environ 9,5 Mwc participera à hauteur de 0,5 % à l'augmentation des Mégas Watt photovoltaïques installés en Occitanie.

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre qui participe à la lutte contre le réchauffement climatique.

Le projet répond ainsi à l'une des conditions d'octroi de la dérogation espèces protégées (L.411-2 du Code de l'Environnement) :

« c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ».

2.2. Absence de solutions alternatives (page 24 du dossier)

Le dossier présente une analyse de plusieurs sites dégradés. Les choix intègrent la préservation d'une grande partie des habitats favorables aux reptiles et aux oiseaux protégés (zones de boisement et haies bordant le site). Les friches herbacées propices à la Cisticole des joncs ainsi qu'une mare temporaire favorable à la reproduction du Crapaud calamite restent néanmoins impactées.

Le projet répond ainsi à l'une des conditions d'octroi de la dérogation espèces protégées (L.411-2 du Code de l'Environnement) :

« 4° La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] ».

3. Qualité générale de l'étude faune-flore-milieus naturels

Différentes aires d'étude ont été prises en compte. Les inventaires menés représentent 12 prospections diurnes et 1 prospection nocturne entre mars 2019 et décembre 2019 et ont sollicité 3 experts. La pression d'inventaire concernant les chiroptères est faible (1 jour). Le dossier explique l'absence d'inventaire hivernal pour les chiroptères par l'absence d'habitats propices au gîte hivernal. La DREAL/DBMA considère d'une manière générale que dans la mesure où les habitats naturels sont pour une large surface « dégradés », la notion de proportionnalité d'inventaire est respectée et celui-ci permet de bien caractériser les enjeux du site.

La carte ci-dessous présente le bilan des enjeux du site superposé au plan masse.

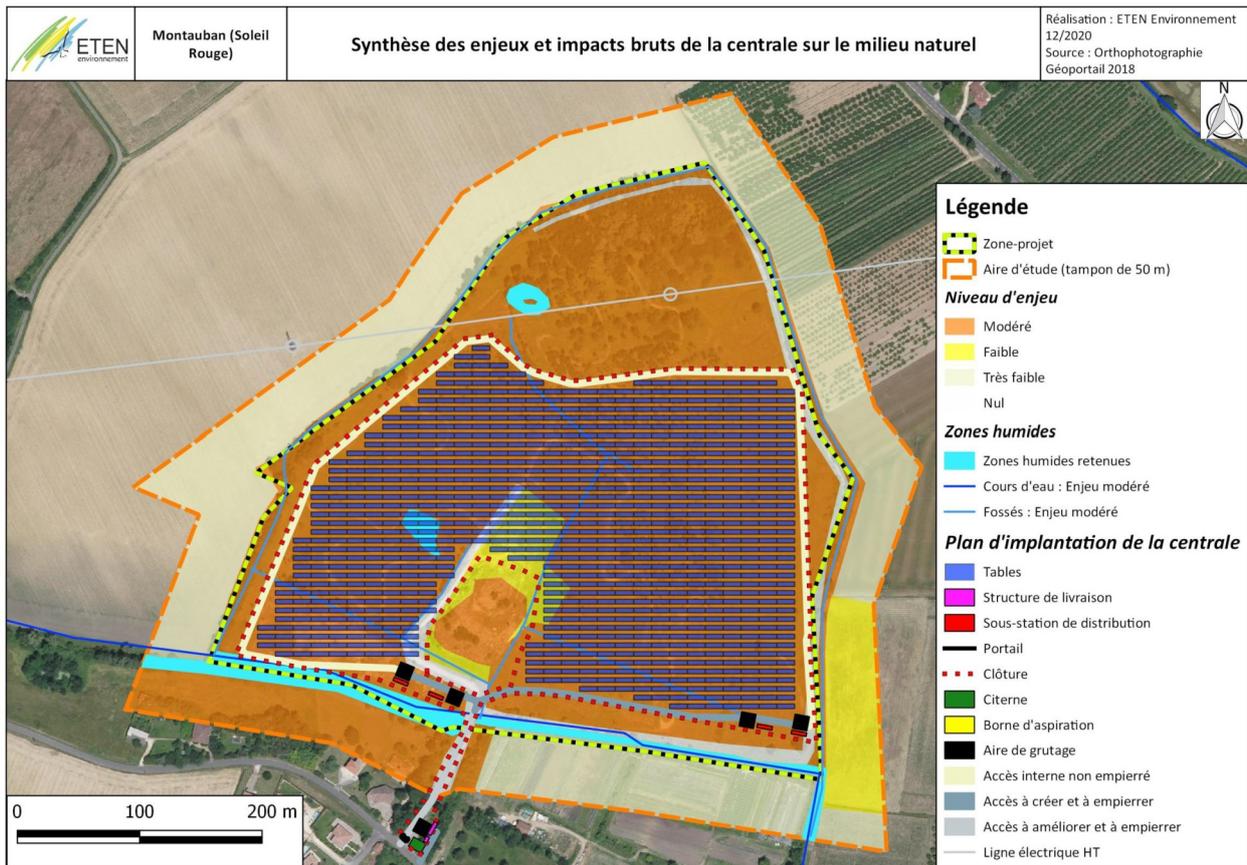


Figure 3: Synthèse des enjeux et plan masse du projet - source ETEN environnement

La DREAL/DBMA note la présence d'un corridor écologique de milieu aquatique au sud de la zone du projet. Une zone humide sera impactée par le projet.

4. Mesures d'atténuation et impacts résiduels

4.1. Mesures d'évitement, de réduction et de suivi

Afin de limiter les impacts sur les espèces protégées, le porteur de projet propose de mettre en place les mesures suivantes.

4.1.1 Mesures d'évitement

La stratégie d'évitement consiste à éviter les habitats les plus sensibles à savoir : les milieux boisés, les haies, les milieux aquatiques et humides ainsi qu'un secteur de gravats qui accueille des espèces de reptiles et d'amphibiens. La DREAL/DBMA note l'effort d'évitement (60 % des habitats forestiers évités, ensemble des haies évitées, 85% des habitats humides et la totalité du cours d'eau évités). Cet évitement est bénéfique pour plusieurs groupes d'espèces (avifaune, reptiles, amphibiens, mammifères) et est garanti par la maîtrise foncière des terrains.

4.1.2 Mesures de réduction

Le porteur de projet met en place plusieurs mesures de réduction en phase de travaux et phase d'exploitation qui sont de nature à réduire les impacts bruts identifiés.

La mesure **MR 2** sur le phasage des travaux prévoit la possibilité de mise en œuvre des travaux lourds de mi-septembre à février qui est la période la moins sensible pour la faune et la flore. Le choix de cette période a fait l'objet d'échanges entre la DREAL/DBMA et le porteur de projet.

Les mesures **MR 6, MR7, MR8, MR9** sont correctement cartographiées. Le maintien des balisages tout au long de la phase travaux sera vérifié par un coordinateur environnement.

Certaines sont des mesures « classiques » qui, de part leur nature, ont relevé leur efficacité pour des projets similaires :

- **MR 1** : Plan d'intervention (travaux et chantier),
- **MR 3 et 13** : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (phase chantier et exploitation),
- **MR 4** : Mise en place d'un itinéraire technique en phase chantier,
- **MR 5** : Limitation de l'emprise des travaux et itinéraires de circulation,

Certaines mesures concernent la gestion de milieux :

- **MR 10** : Scarification ponctuelle des sols pour le maintien des conditions pédologiques,
- **MR 11** : Maintien du sol à l'état naturel,
- **MR 12** : Entretien différencié de la végétation,

Ces mesures visent à maintenir un milieu favorable à la présence d'espèces d'oiseaux landicoles notamment la Cisticole des joncs. Comme préconisé par la DREAL/DBMA, le porteur de projet a réfléchi à une fauche différenciée appliquée de manière manuelle sur la centrale. La parcelle concernée sera partagée en deux sous-parcelles. Elles seront fauchées de manière alternative chaque année. La fauche sera effectuée sur une des sous-parcelles la première année. L'année suivante la parcelle fauchée ne sera pas entretenue tandis que l'autre sous-parcelle sera fauchée. Un arrêt immédiat de la fauche est prévue en cas de découverte d'espèces/juveniles/nids. Ceci est de nature à maintenir une végétation herbacée favorable à la présence de la Cisticole des joncs ou du moins à amoindrir les impacts du projet sur cette espèce.

Les mesures **MR 14** « Mise en place d'hibernacula », **MR 15** « Création de mares temporaires et de flaques temporaires » et **MA 1** « Création et renforcement de haies » prévoient la création de milieux favorables pour l'installation d'espèces. La DREAL/DBMA rappelle que la création de zones humides ex-nihilo est fortement déconseillée de par son inefficacité. De plus, la création de mares temporaires doit permettre de compenser l'impact de la centrale sur la zone humide en respectant les préconisations du SDAGE Adour-Garonne notamment sur le ratio de compensation qui doit être de 150 %.

4.1.3. Impacts résiduels

L'analyse des impacts résiduels est présentée au chapitre VI. Le dossier reprend par groupe d'espèces de manière qualitative et quantitative les impacts après application des mesures d'atténuation sur les spécimens et habitats des espèces protégées intégrées dans la demande de dérogation.

5. La compensation

La mesure compensatoire est présentée au volet F de l'étude. Elle porte sur une espèce « parapluie », le Crapaud calamite, qui représente le cortège des amphibiens protégés et inféodés aux milieux aquatiques temporaires pour lesquelles un impact négatif significatif persiste : le Crapaud épineux, le complexe des Grenouilles vertes, la Rainette méridionale.

La mesure compensatoire consistera à reconstituer des habitats favorables aux amphibiens en particulier les habitats de reproduction du Crapaud calamite : **MC 1** : « Créations d'habitats temporaires à proximité de la centrale ».

Il est prévu de compenser 1 014 m² d'habitat détruit par le projet à hauteur d'un rapport 1/1. La DREAL/DBMA s'interroge sur le calcul du ratio compensatoire qui ne prend en compte que les caractéristiques/sensibilités du

Crapaud calamite. En tant qu'espèce parapluie, le ratio compensatoire ne devrait-il pas être a minima supérieur à 1 ? **L'avis du CSRPN est attendu sur ce point.**

La DREAL/DBMA précise également qu'une bonne compensation passe tout d'abord par de la restauration de milieux dégradés qui permet d'obtenir un bénéfice écologique.

Le dossier précise qu'une procédure d'achat de la parcelle accueillant la centrale solaire et les mesures compensatoires est en cours avec la rédaction d'une promesse de vente unilatérale. La délivrance de l'arrêté d'autorisation de la dérogation espèces protégées sera conditionnée à l'envoi à la DREAL de la preuve de maîtrise foncière qui garantit la compensation. Le porteur de projet ne désigne pas de structure gestionnaire (CEN, etc.) pour la mise en œuvre et le suivi de la compensation. Un plan de gestion sera déployé sur toute la durée d'exploitation du projet. Ce plan de gestion devra préciser les modalités de gestion des aménagements (entretien, mesure de suivi spécifique, structure gestionnaire...).

6. Mesures de suivi

Les mesures de suivi sont présentées au volet F de l'étude et permettront d'évaluer l'impact du projet sur la faune et la flore et l'efficacité des mesures mises en œuvre (suivi ciblé sur les groupes bio-indicateurs et espèces parapluies). La fréquence de suivi est la suivante : tous les ans les 3 premières années, puis tous les 5 ans les années suivantes pendant la durée d'exploitation de la centrale (n+5, n+10, n+15...).

Les compte-rendus de suivi seront transmis aux services de l'État et un comité de suivi sera créé. Le suivi prévu est satisfaisant pour la DREAL/DBMA.

Un suivi spécifique des aménagements en faveur des amphibiens est prévu tous les ans pendant 10 ans par un écologue. La DREAL/DBMA précise que le suivi de la mesure compensatoire doit se faire, a minima, sur toute la durée de l'exploitation. Ce suivi aura pour objectif de constater l'utilisation des mares et des flaques temporaires par les amphibiens et en particulier le Crapaud calamite. Un compte-rendu sera rédigé dans lequel sera détaillé les effectifs observés, les mares et flaques utilisées et les préconisations d'amélioration la mesure. Ce suivi spécifique fera partie intégrante de la mesure **MS 2** pour les années n+1, n+2, n+3, n+5 et n+10.

7. Conclusion

En conclusion, la DREAL/DBMA émet **un avis favorable** à la demande de dérogation présentée par la société RES sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des éléments mentionnés.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation
Le chef de la division biodiversité montagne et
atlantique



Michaël DOUETTE